Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2523

10.11.2026

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2523 DE LA COMMISSION

**du 9 novembre 2026**

**modifiant les annexes IV, V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives à l'Afrique du Sud, au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni dans les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et produits d'origine animale est autorisée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, son article 232, paragraphe 1, point b), et son article 232, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire inscrit sur une liste établie en vertu de l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoires, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) L'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois d'équidés est autorisée. La zone ZA-1 en Afrique du Sud, limitée à la zone métropolitaine du Cap dans la province du Cap occidental de ce pays tiers, figure dans le tableau de la partie 1 de ladite annexe et est décrite dans la partie 2 de ladite annexe.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(5) Le règlement d'exécution (UE) 2024/1170 de la Commission ([4]) a modifié l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin, entre autres, d'autoriser à nouveau l'entrée dans l'Union d'envois de chevaux enregistrés en provenance de la zone ZA-1 en Afrique du Sud dans des conditions spécifiques en ce qui concerne des mesures supplémentaires d'atténuation des risques de peste équine. L'une des conditions spécifiques décrites dans la partie 3, point 4, c), de ladite annexe est la suspension immédiate de l'entrée dans l'Union de chevaux enregistrés en provenance de la zone ZA-1 en présence d'un cas confirmé de peste équine dans la zone contrôlée, et ce jusqu'à ce que la Commission européenne autorise à nouveau ces entrées.

(6) Le 29 octobre 2026, l'Afrique du Sud a signalé à la Commission l'apparition d'un foyer de peste équine dans la zone contrôlée, dans la province du Cap occidental. Compte tenu des conditions particulières fixées à l'annexe IV, partie 3, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et de la situation zoosanitaire en Afrique du Sud, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de chevaux enregistrés en provenance de la zone ZA-1 en Afrique du Sud afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, compte tenu de la date à laquelle le foyer de peste équine a été confirmé. Il convient donc de modifier en conséquence l'inscription relative à l'Afrique du Sud dans le tableau figurant à l'annexe IV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(7) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

(8) Le Canada a informé la Commission de l'apparition de trois nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans la province de l'Alberta, confirmés le 20 octobre 2026 et le 30 octobre 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(9) Le Royaume-Uni a informé la Commission de l'apparition d'un nouveau foyer d'IAHP chez des volailles dans la «council area» des Scottish Borders, en Écosse, qui a été confirmé le 2 novembre 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(10) Les États-Unis ont informé la Commission de l'apparition de quatre nouveaux foyers d'IAHP chez des volailles dans les États de Californie, de l'Iowa, du Minnesota, et du Wisconsin, qui ont été confirmés entre le 23 octobre 2026 et le 29 octobre 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(11) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni ont notifié la mise en place de zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et la réalisation d'un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(12) Le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni ont communiqué à la Commission des informations supplémentaires sur la situation épidémiologique sur leurs territoires respectifs et sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.

(13) Les informations fournies par le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités vétérinaires du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les nouveaux foyers détectés dans ces pays tiers afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, en tenant compte des dates auxquelles les foyers ont été confirmés. Pour cette raison, les mentions relatives au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni dans les tableaux figurant à l'annexe V, partie 1, section B, et partie 2, ainsi que dans le tableau figurant à l'annexe XIV, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1170 de la Commission du 23 avril 2024 modifiant les annexes IV, VIII, XIII, XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et produits d'origine animale est autorisée, et rectifiant son annexe XIV en ce qui concerne la liste des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée (JO L, 2024/1170, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1170/oj).

(14) De plus, le Canada a communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne un précédent foyer d'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(15) Le Canada a informé la Commission que, à la suite de l'apparition du précédent foyer d'IAHP, il avait mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et qu'il avait également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.

(16) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada à cet égard et considère qu'il a fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait entraîné la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union depuis la zone touchée, comme indiqué dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois provenant de la zone touchée du Canada, qui avait été suspendue, devrait être de nouveau autorisée. Il convient donc de modifier en conséquence les mentions relatives au Canada dans les tableaux susmentionnés desdites annexes.

(17) Compte tenu de l'apparition du foyer de peste équine en Afrique du Sud et des foyers d'IAHP au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis, et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Canada, il convient que les modifications à apporter aux annexes IV, V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes IV, V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2026.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN

*ANNEXE*

Les annexes IV, V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe IV, partie 1, l'inscription concernant l'Afrique du Sud est remplacée par le texte suivant:

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| «**ZA**<br>Afrique du Sud | ZA-1 | F | Chevaux enregistrés | EQUI-X | AHS-ZA | | 27.10.2026» | |

2) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.340 est remplacée par le texte suivant:

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| «**CA**<br>Canada | CA-2.340 | BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20 | N, P1 | | 21.9.2026 | 1.11.2026» |

ii) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.353, CA-2.354 et CA-2.355 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.352:

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| «**CA**<br>Canada | CA-2.353 | BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20 | N, P1 | | 20.10.2026 | |
| | CA-2.354 | | N, P1 | | 20.10.2026 | |
| | CA-2.355 | | N, P1 | | 30.10.2026» | |

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne suivante concernant la zone GB-2.473 est ajoutée après la ligne concernant la zone GB-2.472:

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| «**GB**<br>Royaume-Uni | GB-2.473 | BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20 | N, P1 | | 2.11.2026» | |

iv) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1433 à US-2.1436 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1432:

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| «**US**<br>États-Unis | US-2.1433 | BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20 | N, P1 | | 23.10.2026 | |
| | US-2.1434 | | N, P1 | | 27.10.2026 | |
| | US-2.1435 | | N, P1 | | 28.10.2026 | |
| | US-2.1436 | | N, P1 | | 29.10.2026» | |

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.353, CA-2.354 et CA-2.355 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.352:

| | | |
|---|---|---|
| «Canada | CA-2.353 | Alberta - Latitude 56.88, Longitude –117.7<br>The municipalities involved are:<br>3km PZ: Manning and Northern Lights<br>10km SZ: Manning, Notikewin, and Northern Lights |

| | | |
|---|---|---|
| | CA-2.354 | Alberta – Latitude 50.78, Longitude -113.99<br>The municipalities involved are:<br>3km PZ: Foothills and Okotoks<br>10km SZ: Aldersyde, De Winton, Foothills and Okotoks |
| | CA-2.355 | Alberta – Latitude 52.63, Longitude -114.05<br>The municipalities involved are:<br>3km PZ: Rimbey and Ponoka<br>10km SZ: Rimbey, Parkland Beach and Ponoka» |

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la description suivante de la zone GB-2.473 est ajoutée après la description de la zone GB-2.472:

| | | |
|---|---|---|
| «Royaume-Uni | GB-2.473 | near Biggar, Scottish Borders, Scotland, GB<br>the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N55.62 and Long: W3.45» |

iii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.1433 à US-2.1436 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1432:

| | | |
|---|---|---|
| «États-Unis | US-2.1433 | State of Wisconsin<br>Barron 14<br>Barron County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 91.8214134°W 45.5107516°N) |
| | US-2.1434 | State of Minnesota<br>Morrison 15<br>Morrison County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.5958515°W 45.9406784°N) |
| | US-2.1435 | State of California<br>Stanislaus 20<br>Stanislaus County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 121.0128999°W 37.6282064°N) |
| | US-2.1436 | State of Iowa<br>Sac 07<br>Sac County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.9141769°W 42.5619261°N)» |

3) à l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.340 est remplacée par le texte suivant:

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| «**CA**<br>Canada | CA-2.340 | POU, RAT | N, P1 | | 21.9.2026 | 1.11.2026 |
| | | GBM | P1 | | 21.9.2026 | 1.11.2026» |

b) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.353, CA-2.354 et CA-2.355 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.352:

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| «**CA**<br>Canada | CA-2.353 | POU, RAT | N, P1 | | 20.10.2026 | |
| | | GBM | P1 | | 20.10.2026 | |
| | CA-2.354 | POU, RAT | N, P1 | | 20.10.2026 | |
| | | GBM | P1 | | 20.10.2026 | |
| | CA-2.355 | POU, RAT | N, P1 | | 30.10.2026 | |
| | | GBM | P1 | | 30.10.2026» | |

c) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne suivante concernant la zone GB-2.473 est ajoutée après la ligne concernant la zone GB-2.472:

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| «**GB** Royaume-Uni | GB-2.473 | POU, RAT | N, P1 | | 2.11.2026 | |
| | | GBM | P1 | | 2.11.2026» | |

d) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1433 à US-2.1436 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1432:

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| «**US** États-Unis | US-2.1433 | POU, RAT | N, P1 | | 23.10.2026 | |
| | | GBM | P1 | | 23.10.2026 | |
| | US-2.1434 | POU, RAT | N, P1 | | 27.10.2026 | |
| | | GBM | P1 | | 27.10.2026 | |
| | US-2.1435 | POU, RAT | N, P1 | | 28.10.2026 | |
| | | GBM | P1 | | 28.10.2026 | |
| | US-2.1436 | POU, RAT | N, P1 | | 29.10.2026 | |
| | | GBM | P1 | | 29.10.2026» | |